

Décision n° 2026-0335
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 février 2026
portant renouvellement d'autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à poursuivre l'utilisation des fréquences, précédemment assignées, qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation jusqu'au 31 décembre 2031.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision, avec son annexe, qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 12 février 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2026-0335
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 février 2026

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Renouvellement

Autorisation jusqu'au 31/12/2031

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
199000149	DIRECTION DEPARTEMENTALE TERRITOIRES ET MER (DDTM-11)	11 CARCASSONNE	2 UHF
199000149	DIRECTION DEPARTEMENTALE TERRITOIRES ET MER (DDTM-11)	11 CARCASSONNE	4 VHF
201901222	METROPOLE DE LYON	69 PIERRE BENITE	1 UHF
201901224	LA FRANCAISE DES JEUX	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
201901231	MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN	63 CEBAZAT	1 UHF
201901236	AGENCE NATIONALE GESTION DECHETS RADIOACTIFS	55 BURE	6 UHF
201901247	LE BUCKINGHAM	87 LIMOGES	1 UHF
201901252	CPAM AM	06 NICE	1 UHF
201901253	SKI CLUB AUDOIS-GINEVRE	66 LES ANGES	1 VHF*
201901254	SOCIETE DES TROIS VALLEES - STV OU S3V	73 ST BON TARENTEISE	1 UHF
201901256	STEF TRANSPORT LANDIVISIAU	29 LANDIVISIAU	1 UHF
201901257	SARPI LA TALAUDIERE	42 LA TALAUDIERE	3 UHF
201901258	COMMUNE DE BARENTIN	76 BARENTIN	2 UHF
201901262	LYCEE ROSA PARKS	91 MONTGERON	4 UHF
201901263	HERMES SELLIER	93 LE PRE ST GERVAIS	2 UHF
201901264	GARDIENNAGE ECLIPSE SURETE	94 ST MANDE	2 UHF
201901265	SCI YST MARLY LE ROI	78 MARLY LE ROI	2 UHF
202000009	VT 45	73 ST MARTIN DE BELLEVILLE	1 VHF
202000010	VILLAGES CLUBS DU SOLEIL	38 OZ	1 VHF
202000011	COMMUNE LES SABLES-D'OLONNE	85 LES SABLES D'OLONNE	1 VHF*
202000017	YACHT CLUB DE CANNES	06 CANNES	1 VHF
202000915	WAGGA CLUB PARAPENTE	81 BLAYE-LES-MINES	1 VHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps